

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT :

UNE JUSTICE EN APPARENCE RENDUE ... MAIS DES DOMMAGES
COLLATÉRAUX BIEN TROP NOMBREUX !



RAPPEL DES FAITS :

En septembre 2019, un avenant à la convention collective signé par une majorité de syndicats (dont la Cfdt), permettait à un CDD « pour accroissement temporaire d'activité » d'être renouvelé sans délai de carence entre 2 contrats. Un arrêté de la ministre du travail officialisait l'extension de cet avenant.

Dernièrement, l'organisation syndicale FO conteste l'avenant à la CCN auprès du conseil d'état : ce dernier annule le 27 avril 2022 l'arrêté portant extension de l'avenant à la Convention Collective Nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009. Le motif : L'avenant ne préciserait pas quel type de contrat serait concerné par l'absence de carence.

LES CONSÉQUENCES :

-Cet avenant est réputé ne pas exister rétroactivement.

-Les agents en CDD « pour accroissement temporaire d'activité » qui n'ont pas eu de carence entre 2 contrats depuis 2019 ou une carence inférieure à celle qui aurait dû être appliquée devraient être convoqués au mois de juin par Pôle emploi pour proposition d'un CDI. 592 personnes seraient concernées.

-Les ex-CDD qui ont déjà quitté Pôle emploi ne seraient pas recontactés.

-Une carence devra désormais s'appliquer entre chaque contrat pour « accroissement temporaire d'activité » comme prévu par la CCN.

-Par ricochet, on va constater un gel des embauches et des parutions d'offres dans la BDE jusqu'à ce que le dépassement du plafond d'emploi soit résorbé.

UNE RÉUSSITE EN « TROMPE-L'ŒIL » POUR FO :

La Cfdt, si elle se réjouit de la titularisation de 592 CDD, s'inquiète cependant fortement pour toutes les autres catégories de salariés impactées par cette décision : En premier lieu les centaines de CDD qui ne bénéficieront pas d'une « titularisation d'office » car ils n'avaient pas le « bon contrat », notamment ceux embauchés pour remplacement temporaire ! En effet, les périodes de travail plus longues (jusqu'à 3 ans) proposées aux CDD grâce à l'absence de délai de carence permettaient jusqu'à présent dans de nombreux cas leur CDIisation.

Mais les collègues en CDI vont également en souffrir : plus aucune possibilité de mutation, de rapprochement familial ou de rapprochement géographique durant des mois (des années ?). FO aura inévitablement des comptes à rendre à celles et ceux qui avaient prévus de changer prochainement de site !

AU FINAL : AFIN DE METTRE EN DIFFICULTÉ « LE PATRON » ET DE FAVORISER UNE CATÉGORIE DE SALARIÉS, FORCE OUVRIÈRE A RÉUSSI À DÉPOSSÉDER DE LEURS DROITS UNE MAJORITÉ BIEN PLUS IMPORTANTE DE COLLÈGUES !

QUEL AVENIR POUR LES CDD EN COURS NON CONCERNÉS PAR LA TITULARISATION D'OFFICE ?

La Cfdt s'inquiète de leur situation, c'est pourquoi nous demandons à la Direction Régionale de les recevoir individuellement et de monter une cellule spéciale visant à favoriser leur reclassement, notamment chez nos nombreux partenaires du secteur de l'insertion professionnelle.

JUIN 2022

syndicat.cfdt-hdf@pole-emploi.fr